

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

VILLE DE PERSAN

ARRETE MUNICIPAL

N°2026-312- PM -VR/CL/BS/KE : ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION D'ACCES AU STADE LOUIS ODINOT RUE ETIENNE DOLET DU 23 OCTOBRE JUSQU'AU 25 OCTOBRE 2026 INCLUS.

Le Maire de la Commune de Persan,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU Le Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

VU La Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la circulaire Ministérielle du 05 mars 1982,

VU La demande présenté par le Service des Sports de la Ville de Persan

ATTENDU Qu'en raison des conditions climatiques, il est nécessaire d'interdire l'accès aux terrains en herbe ;

CONSIDERANT Que dans l'intérêt de la sécurité publique il est nécessaire d'éditer des mesures de restriction d'accès au terrain en herbe du Stade Louis ODINOT du 23 octobre jusqu'au 25 octobre 2026 inclus, toute la journée.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison des conditions climatiques, les accès aux terrains en herbe du stade Louis ODINOT sont restreints au public, du 23 octobre au 25 octobre 2026 inclus, toute la journée. A l'exception des forces de l'ordre et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 :

L'interdiction prévue à l'article premier du présent arrêté pourra être prolongée, ou reportée, en fonction de la demande du Service des Sports.

ARTICLE 3 :

Sur l'accès du stade Louis ODINOT, sera apposés des panneaux portant la mention « ACCES INTERDIT EN RAISON DES CONDITIONS CLIMATIQUES ». Cette signalisation temporaire sera entretenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents, sans préjudice, s'il a lieu des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements.

ARTICLE 5 :

Toute personne qui ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté, notamment concernant l'interdiction d'accès au stade Louis ODINOT, le ferait à ses risques et périls.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des modalités de publicité (notification, publication ou affichage).

ARTICLE 7 :

Madame la Capitaine de Brigade de Gendarmerie de Persan, Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publique, son adjoint et ainsi que tous les agents de la Force Publique habilités, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 23 octobre 2026.

M. Jean-Luc LOSTUZZO,
Adjoint au Maire par délégation,
En charge de la sécurité.

